

N°12-5

**BULLETIN D'INFORMATION  
ET RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**DE LA PRÉFECTURE DE LA MARNE**

du 7 décembre 2023

**AVIS ET PUBLICATION :**

Préfecture - Cabinet :

- Arrêté portant interdiction de la manifestation revendicative sur la voie publique « Demander justice dans l'affaire de Crépol, dénoncer la hausse de l'insécurité » prévue le 7 décembre 2023 à Reims

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51 000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Épernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*



Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Direction des sécurités  
Pôle sécurité publique

Châlons-en-Champagne, le 6 décembre 2023

Arrêté préfectoral portant interdiction de la manifestation revendicative sur la voie publique  
« *Demander justice dans l'affaire de Crépol, dénoncer la hausse de l'insécurité* »  
prévues le 7 décembre 2023 à Reims

Le préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-32, 431-9 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

Vu la déclaration de manifestation adressée aux services de la sous-préfecture de Reims par Monsieur Pierre-Alban BLIN, Monsieur Florian BENADASSI et Monsieur Jules BAILLOT en date du 04 décembre 2023 ;

Vu la procédure contradictoire transmise aux organisateurs de la manifestation le 05 décembre 2023 ;

Vu les éléments transmis par les organisateurs ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, Monsieur Pierre-Alban BLIN, Monsieur Florian BENADASSI et Monsieur Jules BAILLOT ont déposé, auprès des services de la sous-préfecture de Reims, une déclaration de manifestation pour ce jeudi 07 décembre 2023 à partir de 19 heures sur le parvis de la cathédrale de Reims ayant pour objet de « *demander justice dans l'affaire de Crépol, dénoncer la hausse de l'insécurité* » ;

Considérant que cette manifestation, sur le parvis d'un lieu hautement symbolique de la cité des Sacres, prévoit une présence statique durant 2 heures ;

Considérant par ailleurs que la déclaration initiale déposée à la sous-préfecture de Reims ne fait état d'aucun « *service d'ordre* » ;

Considérant que l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu* » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative compétente de prendre les mesures adaptées et proportionnées afin de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs d'ordre public et la prévention des infractions à la loi pénale ;

Considérant que cette manifestation s'inscrit dans la suite de plusieurs manifestations et rassemblements organisés au niveau national et marqués par une idéologie d'ultra droite ;

1, rue de Jessaint CS 50431  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tél : 03 26 26 10 10

Considérant que plusieurs de ces rassemblements ont donné lieu à des troubles à l'ordre public, y compris celui qui s'est tenu dans le département de la Marne ;

Considérant en effet que le 24 novembre 2023, sur ce même parvis de la cathédrale de Reims, un rassemblement non déclaré auprès de l'autorité préfectorale s'est tenu en réponse à l'appel national relayé sur les réseaux sociaux par le compte « *français\_reveillez\_vous* », compte en lien direct avec l'idéologie d'ultra droite ;

Considérant qu'au cours de ce rassemblement non déclaré sur le parvis de la cathédrale de Reims, plusieurs dizaines d'individus cagoulés, vêtus de noir, ont arboré certains symboles de l'ultra droite tels que la croix celtique et se sont adonnés à certains gestes assimilables à des démonstrations d'une idéologie fasciste ;

Considérant que ces scènes ont donné lieu à plusieurs publications sur les réseaux sociaux par des groupuscules locaux de l'ultra droite et ont eu une forte résonance médiatique ;

Considérant qu'au vu de ce précédent particulièrement grave, le 05 décembre 2023, j'ai pris attache des organisateurs pour leur souligner ce risque de trouble à l'ordre public et l'absence de service d'ordre suffisamment détaillé ;

Considérant que si les organisateurs m'ont transmis, le 06 décembre 2023, des éléments relatifs aux mesures d'ordre prévues pour cette manifestation, ces derniers ne m'apparaissent pas suffisamment proportionnés pour éviter tout débordement à l'instar de ceux constatés le 24 novembre dernier ;

Considérant par ailleurs que le département de la Marne connaît, comme d'autres lieux sur le territoire national, une campagne d'affichage sauvage autour du drame de Crépol ;

Considérant en effet qu'à Châlons-en-Champagne, le 06 décembre 2023, il a pu être constaté des affiches à proximité d'un établissement scolaire supportant une photographie de Monsieur Thomas PEROTTO avec le message « *massacre de français – STOP ! - autodéfense* » ;

Considérant que le même type d'affichage avait pu être observé à Reims, la veille de la manifestation non déclarée du 24 novembre dernier, supportant des messages tels que « *Thomas – TUE PAR DES BARBARES* » ;

Considérant qu'au regard du contexte précité, il est à craindre que des incidents ou des confrontations surviennent ;

Considérant que le contexte actuel, doublé de la persistance de la menace terroriste, implique pour les forces de sécurité intérieure, une importante mobilisation et une vigilance renforcée autour des plusieurs sites ;

Considérant que les renforts d'effectifs de police, en raison de la sollicitation majeure dont ils font l'objet actuellement du fait de l'élévation de la posture VIGIPIRATE et des nombreux événements sur Reims nécessitant une importante sécurisation ne peuvent être déployés en temps utile pour sécuriser de manière adaptée ce rassemblement, d'autant que ce dernier n'apparaît pas suffisamment sécurisé au regard d'un service d'ordre insuffisamment dimensionné et non susceptible de démontrer qu'il pourrait contenir tout incident ;

Considérant que dans ces conditions, la manifestation projetée ce jeudi 07 décembre 2023 à Reims apparaît comme possible génératrice de troubles importants à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement revendicatif est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public liés au risque manifeste de dégradations, de violences ;

Considérant qu'une telle interdiction ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté de réunion en ce qu'elle exclut les regroupements de personnes dans le cadre de manifestations déclarées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La manifestation déclarée sous l'objet « *Demander justice dans l'affaire de Crépol, dénoncer la hausse de l'insécurité* », prévue le jeudi 07 décembre 2023 est interdite.

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

Article 3 : La participation à une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 4ème classe, conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur de cabinet, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims et le maire de Reims.

Le préfet,



Henri PREVOST